

REFERE

N°27/2020
Du 30/03/2020

CONTRADICTOIRE

ASUSU SA

C /

**ABOUBACAR
ABDOULAYE
CHALARE**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°27 DU 30/03/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 30/03/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

Système Financier décentralisé ASUSU SA, Société Anonyme dont le siège est à Niamey, Rond-point liberté, RCCM NI-NIA2008-B-2054 ; BP : 12.287 Niamey, représenté par son Administrateur Provisoire Monsieur **AMADOU HAMANI BACHIR**, assisté de la SCPA METRYAC, avocats associés, KOIRA KANO Nord, BP 13.039 Niamey, son conseil constitué, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur **ABOUBACAR ABOUDOULAYE CHALARE**, huissier de justice, demeurant à Niamey, BP :595 Niamey en ses bureaux, où étant et parlant à son étude et à sa personne ainsi déclarée qui accepte copie SCPA MANDELA.

;

défenderesse, d'autre part ;

attendu que suivant exploit en date du 28/02/2020, de Me **ALHOU NASSIROU**, Huissier de justice à Niamey, **Système Financier décentralisé ASUSU SA**, Société Anonyme dont le siège est à Niamey, Rond-point liberté, RCCM NI-NIA2008-B-2054 ; BP : 12.287 Niamey, représenté par son Administrateur Provisoire Monsieur **AMADOU HAMANI BACHIR**, assisté de la SCPA METRYAC, avocats associés, KOIRA KANO Nord, BP 13.039 Niamey, son conseil constitué, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites a assigné Monsieur **ABOUBACAR ABOUDOULAYE CHALARE**, huissier de justice, demeurant à Niamey, BP :595 Niamey en ses bureaux, où étant et parlant à son étude et à sa personne ainsi déclarée qui accepte copie SCPA MANDELA, devant le juge de l'exécution à l'effet de :

Y venir Monsieur ABOUBACAR ABOUDOULAYE CHALARE ;

- *S'entendre déclarer nulle et de nul effet la saisie pour violation de l'article 103 de l'AUPSRVE.*

- Ordonner la mainlevée de ladite saisie sur les véhicules de ASUSU SA ;
- Ordonner en conséquence la restitution à ASUSU SA des véhicules immatriculés AB 8071 NY ; AA1816 NY et 8T1031 RN sous astreintes de 500.000 francs par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner ABOUBACAR ABDOULAYE CHALARE aux entiers dépens. ;
-

PRETENTION DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, ASUSU SA expose que par acte de conversion en saisie vente en date du 20 décembre 2019, Me Yacouba Diallo huissier de justice près le Tribunal de Grand Instance Hors Classe de Niamey, pratiquait pour le compte de Monsieur ABOUBACAR ABDOULAYE CHALARE à une saisie vente sur trois (3) véhicules appartenant à ASUSU SA, immatriculés AB 8071 NY, AA 1816 NY et 8T 1031RA dont la garde lui a été confié, s'agissant de véhicules terrestres à moteur;

ASUSU s'insurge au fait que, selon elle, sans aucun titre exécutoire, ABOUBACAR ABDOULAYE CHALARE ait procédé, le 30 janvier 2020, à l'enlèvement des trois véhicules sans aucune décision de justice autorisant un tel enlèvement, ce qui violerait l'article 103 de l'AUPSRVE qui veut que « le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie à moins qu'il ne s'agisse de biens consommables. En ce cas, il sera tenu d'en respecter la contre-valeur estimée au moment de la saisie », ainsi que la jurisprudence de la CCJA ;

Aussi, demande-t-elle, la main levée de la saisie pratiquée le 30 janvier 2020 par ABOUBACAR ABDOULAYE CHALARE et d'en ordonner la restitution des véhicules de la requérante sous astreintes de cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de retard ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action ASUSU SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant que suivant procès-verbal de recollement-changement de gardien du 30 décembre 2019 ABOUBACAR ABDOULAYE CHALARE, le créancier, a été désigné gardien des biens saisis constitués de véhicules à moteur terrestre ;

Qu'il est également constant que suivant procès-verbal de vérification et d'enlèvement du 30 janvier 2020, les biens saisis ont été vérifiés et enlevés entre les mains de ASUSU SA, la débitrice ;

Mais il est constaté que malgré le procès-verbal de recollement-changement de gardien du 30 décembre 2019, les biens sont toujours restés sous la garde de la débitrice ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que le procès-verbal de recollement-changement de gardien du 30 décembre 2019 n'a aucun effet sur la garde des biens saisis ni sur la procédure de saisie elle-même ;

Attendu par ailleurs, il est constaté qu'aucun autre grief n'a été soulevé contre la procédure de conversion de la saisie conservatoire en saisie vente ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande de ASUSU SA comme mal fondée et d'en ordonner la continuation des poursuites ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner ASUSU SA ayant succombé à la présente instance aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de ASUSU SA introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que suivant procès-verbal de recollement-changement de gardien du 30 décembre 2019 ABOUBACAR ABDOULAYE CHALARE, le créancier, a été désigné gardien des biens saisis constitués de véhicules à moteur terrestre ;**
- **Constate que suivant procès-verbal de vérification et d'enlèvement du 30 janvier 2020, les biens saisis ont été vérifiés et enlevés entre les mains de ASUSU SA, la débitrice ;**
- **Constate, ainsi, que malgré le procès-verbal de recollement-changement de gardien du 30 décembre 2019, les biens sont toujours restés sous la garde de la débitrice ;**

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Dit que le procès-verbal de recollement-changement de gardien du 30 décembre 2019 n'a aucun effet sur la garde des biens saisis ni sur la procédure de saisie elle-même ;- Constate qu'aucun autre grief n'a été soulevé contre la procédure de conversion de la saisie conservatoire en saisie vente ;- Rejette, en conséquence, la demande de ASUSU SA comme mal fondée ;- Ordonne la continuation des poursuites ;- Condamne ASUSU SA aux dépens.- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey. <p>Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.</p> |
|--|--|